

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.866 du 21 février 2023

A. 237.370/XI-24.124

En cause : **QORRAJ** Daorsa,
ayant élu domicile chez
M^e Chloé DE CLERCQ, avocat,
avenue de Broqueville 116/13
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 30 septembre 2022, Daorsa Qorraaj demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision du 28 septembre 2022 par laquelle le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel maintient à son égard la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Par la même requête, elle sollicite également des mesures provisoires.

II. Procédure

L'arrêt n° 254.721 du 10 octobre 2022 a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision ainsi que la demande de mesures provisoires.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 30 novembre 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 9 décembre 2022, réputé reçu le 19 décembre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 21 février 2023 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet